



Modifications aux règlements du plan d'urbanisme

À la suite de l'adoption du plan d'urbanisme numéro 29-955 et des règlements qui en découlent, vous trouverez ci-bas la liste des modifications qui ont été apportées depuis le dépôt des projets de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 10 juin 2025.

Plan d'urbanisme numéro 25-955

La modification suivante a été apportée au règlement de Plan d'urbanisme numéro 25-955 :

- Corriger les limites du périmètre d'urbanisation au plan des affectations constituant la figure 25.

Règlement de zonage numéro 25-956

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement de zonage numéro 25-956 :

- Ajouter le mot « permanente » à la suite des mots « zone agricole » à l'article 28, premier alinéa, paragraphe 8°;
- Remplacer les codes de classes d'usages « AA » et « AB » par les codes « A1 » et « A2 » au tableau 1 de l'article 36;
- Retirer l'usage « Élevage de porcs » de la classe d'usages « Élevage et garde d'animaux (A2) » figurant à l'article 63;
- Remplacer les mots « Le logement accessoire doit être aménagé » par « Une chambre mise en location doit être aménagée » à l'article 68, premier alinéa, paragraphe 1°;
- Ajouter les mots « d'une ligne latérale ou arrière » à la suite des mots « distance minimale » à l'article 103, premier alinéa, paragraphe 5°;

- Remplacer les mots « de la même famille » par « dotés des mêmes caractéristiques » à l'article 138;
- Ajouter, après l'article 164, une nouvelle section et un nouvel article exigeant l'aménagement d'une bande tampon lorsqu'un usage du groupe « Industrie » est exercé sur un terrain adjacent à un terrain où s'exerce un usage principal du groupe « Habitation » ou « Public », entraînant la renumérotation des articles subséquents;
- Inverser le contenu des troisième et cinquième colonnes, et réduire la longueur minimale d'une case de stationnement au tableau 10 de l'article 185;
- Ajuster, à l'article 197, le nombre d'installations électriques requis permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 dans le cas de toute nouvelle habitation multifamiliale de trois logements ou plus;
- Remplacer les mots « qu'elle soit » par « qu'elle ne soit pas » à l'article 230, deuxième alinéa, paragraphe 2°;
- Ajouter le mot « obligatoirement » à la suite du mot « doit » à l'article 230, deuxième alinéa, paragraphe 4°, sous-paragraphe c);
- Ajouter un troisième alinéa à l'article 230 stipulant que le contenu dudit article ne s'applique pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Remplacer le mot « professionnel » par le mot « ingénieur » à l'article 236, premier alinéa, paragraphe 4°;
- Retirer les mots « au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement » à l'article 238, premier alinéa, paragraphe 1°;
- Scinder le sous-paragraphe b) en deux sous-paragraphe pour fins de clarté à l'article 239, premier alinéa, paragraphe 3°;
- Ajouter des tronçons de route visés par des distances d'éloignement aux abords du réseau routier supérieur au tableau 25 de l'article 241;
- Remplacer les mots « Dans toute zone agricole » par « Dans la zone agricole permanente » à l'article 256;

- Ajouter le mot « permanente » à la suite des mots « zone agricole » au tableau 34 de l'article 264;
- Ajouter les limites du périmètre d'urbanisation au plan de zonage de l'annexe A;
- Interdire les chenils, l'élevage d'anatidés et de gallinacés (lorsque le bâtiment ou l'enclos abrite plus de 50 têtes de ces catégories), l'élevage d'animaux à fourrure et l'élevage de suidés à la grille de spécifications de la zone A-1 (Annexe B);
- Ajouter une note de renvoi à l'article 37 du règlement de lotissement à la grille de spécifications des zones H-3, H-7, H-10, H-20, H-21, H-24, H-45, H-72, H-83, H-86, H-89, H-94, H-101, H-102 et C-107 (Annexe B);
- Autoriser les habitations mixtes d'au plus six logements à la grille de spécifications de la zone C-12 (Annexe B);
- Ajouter une mention à la grille de spécifications des zones P-36, H-78 et P-99 indiquant qu'une partie de la zone est située en zone inondable (Annexe B);
- Retirer la mention à la grille de spécifications des zones H-37, H-38, H-76 et H-114 selon laquelle une partie de la zone est située en zone inondable (Annexe B);
- Augmenter le nombre de logements permis pour une habitation multifamiliale à huit au lieu de six à la grille de spécifications de la zone C-46 (Annexe B);
- Ajouter une note stipulant que toute construction doit être desservie par les services d'égout sanitaire à la grille de spécifications des zones I-51 et I-55 (Annexe B);
- Retirer les usages de vente au détail à la grille de spécifications des zones H-86, H-87 et H-88 (Annexe B);
- Autoriser des bâtiments principaux d'un seul étage et réduire les marges de recul avant et arrière minimales à 6 mètres à la grille de spécifications de la zone H-92 (Annexe B);
- Supprimer la définition de « Largeur de terrain » à l'annexe C (Terminologie) pour éviter toute contradiction possible avec le règlement de lotissement;
- Modifier le texte à la définition de « Travaux d'amélioration » à l'annexe C (Terminologie) pour correspondre à celle du schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de la Haute-Yamaska.

Règlement de lotissement numéro 25-957

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement de lotissement numéro 25-957 :

- Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 26, une phrase stipulant qu'une rue ne doit, en aucun cas, empiéter dans la bande riveraine de 15 mètres;
- Modifier la méthode de calcul de la largeur d'un terrain à l'article 28;
- Ajouter, au début de l'article 29, les mots « Nonobstant l'article 28, »;
- Interdire les projets intégrés dans une zone de réserve d'aménagement à l'article 37;
- Remplacer le mot « normes » par les mots « dimensions et superficie », et ce, partout à l'article 39;
- Exiger, à l'article 39, une profondeur minimale de lot de 45 mètres et une superficie minimale de lot de 450 mètres carrés dans les zones M-40 et M-61;
- Augmenter, à l'article 39, la superficie minimale de lot de 750 mètres carrés à 1 125 mètres carrés dans la zone H-96.

Règlement de construction numéro 25-958

Aucune modification au Règlement de construction numéro P25-958.

Règlement sur les permis et certificats numéro 25-959

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement sur les permis et certificats numéro 25-959 :

- Ajouter, à l'article 37, une précision selon laquelle, lorsqu'une demande de dérogation mineure se situe dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, aucun permis ou certificat ne peut être délivré tant que le Conseil de la MRC de la Haute-Yamaska n'a pas donné son autorisation;
- Ajouter, à l'article 48, premier alinéa, paragraphe 9°, sous-paragraphe b), les mots « en zone agricole permanente » à la suite du mot « permanente »;
- Préciser, à l'article 48, premier alinéa, paragraphe 13°, que des travaux visant une construction sur un terrain non adjacent à une rue publique ou à une rue privée sont autorisés uniquement lorsqu'il s'agit d'une construction à des fins agricoles, autres qu'une habitation, érigée sur une terre en culture.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 25-960

Certaines corrections à des coquilles mineures n'ayant aucune incidence sur le contenu des dispositions ont été apportées au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 25-960.